

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2008
Publication 25/01/2008

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



Direction de la Solidarité
et de la Sécurité Sociale
Le Directeur de la Solidarité


Jacques BORDONE

Colmar, le

ARRETE **2008 00005** DSOL
du **-7 JAN. 2008**

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2008 de
la maison de retraite du Centre Hospitalier de PFASTATT**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647
du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes
âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU la convention EHPAD signée le 17 juillet 2006 ;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance
signée le 15 mai 2007 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 235 093,86 €
- Dépendance : 331 896,74 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de PFASTATT sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 43,64 €
- Résidants de moins de 60 ans : 55,37 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Conseil Général
GIR 1-2 : 15,02 Euros	GIR 1-2 : 10,98 Euros
GIR 3-4 : 9,53 Euros	GIR 3-4 : 5,49 Euros
GIR 5-6 : 4,04 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

217 564,74 €

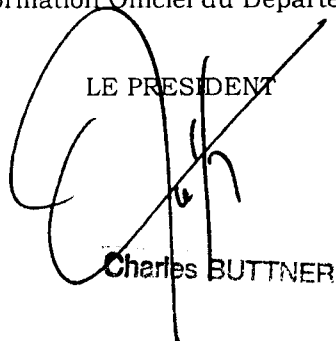
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER